

STATUTS

modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 05 juillet 2022

ARTICLE 1^{er} : CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre : « ASSOCIATION POUR L'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT ET A LA CITOYENNETE DU PAYS D'ARLES ». Le sigle est « A.E.E.C. du Pays d'Arles ».

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour but d'**accompagner la transition écologique et solidaire** en Pays d'Arles. Pour cela elle investit une posture de **pédagogues-experts-facilitateurs** et agit dans 3 champs complémentaires et intégrés selon les besoins du projet :

- **La transmission de la connaissance** : l'appropriation et le partage par tous, des enjeux, connaissances scientifiques, savoirs vernaculaires, culture et traditions populaires, visant l'exercice d'une citoyenneté éclairée et responsable. Eduquer, sensibiliser, former tous les publics.
- **Le dialogue territorial** : La création et/ou l'accompagnement d'initiatives dans les domaines de l'animation et du dialogue territorial, tenant compte à la fois des attentes institutionnelles et citoyennes. En favorisant la veille territoriale, l'interconnaissance, la mutualisation des compétences, des outils et des moyens, la complémentarité des acteurs, l'implication dans les instances de concertation et de débat local.
- **La facilitation de l'action commune** : Par l'innovation, l'expérimentation, la mise en œuvre de nouvelles pratiques et projets pour dépasser les clivages, les postures, les silos, les polarisations, entreprendre les transitions indispensables et relever les défis climatiques, écologiques, sociaux.

Son territoire d'ancrage et d'intervention est le pays d'Arles, toutefois l'association peut être amenée à intervenir à l'extérieur de ce territoire, en fonction du cadre des projets considérés : Bassin versant du Rhône (Plan Rhône) ; Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (projets portés par notre réseau régional) ; etc.

Ses modes d'interventions se déclinent selon une éthique humaniste, solidaire, et tenant compte de la diversité des points de vue, intérêts et opinions (tiers neutralité engagée). Ils privilégient des démarches participatives et co construites et favorisent ainsi une citoyenneté active, éclairée et responsable.

ARTICLE 3 : DOMICILIATION

Le siège social est fixé au 1, rue Parmentier – 13200 ARLES. Un siège administratif distinct du siège social pourra être institué et modifié, en fonction des besoins par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : MEMBRES

L'association se compose de membres actifs ou adhérents qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale.

L'association propose également une adhésion « membres usagers pour les bénéficiaires des activités de la structure. Ils s'acquittent d'une cotisation mais ne bénéficient pas du droit de vote en AG.

La qualité de membre se perd par : la démission, le décès, la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, dans ce dernier cas l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ADHESION

Les adhésions sont libres Toute personne physique ou morale peut prétendre à devenir membre de l'association. Toute personne physique : hommes, femmes, jeunes de plus de 16 ans, peut prétendre à devenir membre actif de l'association. Par contre, seules les personnes morales ne représentant pas un parti politique, une obédience religieuse ou syndicale peuvent prétendre à devenir membre actif de l'association.

ARTICLE 6 : COMITE DES MEMBRES ASSOCIES

Pour aider l'association dans la définition de ses orientations et ses activités, il est créé un Comité de membres associés. Celui-ci est ouvert aux partenaires de l'association et vise à la meilleure représentativité possible. Sa composition est définie par le Conseil d'Administration et validée en assemblée générale. Les membres associés sont invités aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

ARTICLE 7 : CONSEIL SCIENTIFIQUE CONSULTATIF

Il est constitué un Conseil Scientifique Consultatif qui veillera à la validation des actions proposées ou réalisées, en particulier auprès de la commission pédagogique.

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un CONSEIL D'ADMINISTRATION composé de 12 à 25 membres élus pour 3 ans, renouvelable par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Seuls les membres actifs peuvent faire acte de candidature en adressant une lettre de motivation au CA précédent l'Assemblée générale. Le CA valide les candidatures et peut solliciter un entretien. Les nouveaux membres expriment devant l'AG leur motivation à rejoindre le CA.

L'assemblée générale composée de membres actifs de l'association élit le C.A. à main levée ou à bulletin secret, à la convenance de l'assemblée (majorité).

Le CA se réunit une fois au moins tous les 6 mois sur convocation du président, ou sur la demande d'un tiers de ses membres, avec invitation du comité des membres associés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du C.A. qui sans s'être excusé, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration peut pourvoir aux postes vacants par cooptation, de même admettre de nouveaux administrateurs en cours d'année.

Ils doivent être soumis à l'approbation de la plus proche Assemblée Générale. Dans le cas où l'Assemblée Générale ne ratifierait pas un ou plusieurs candidats, les décisions du Conseil d'Administration prises en leur présence n'en demeuraient pas moins valables.

Le C.A. est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il se prononce sur les radiations.

ARTICLE 9 : BUREAU

Le C.A. élit en son sein le BUREAU composé au moins d'un président, un secrétaire et un trésorier et de membres conseillers. Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

Le président ne peut aliéner les biens et les valeurs de l'association qu'après délibération du Conseil d'Administration.

Le CA délègue au BUREAU, le suivi de la marche courante auprès de la DIRECTION.

Le bureau arrête les comptes annuels et les rapports statutaires qu'il présente à l'Assemblée générale ordinaire après validation par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale comprend tous les membres actifs de l'association. Elle se réunit en assemblée générale ordinaire, chaque année, sur convocation du secrétaire ou du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations (expédiées 15 jours avant la date fixée).

Le président, assisté des membres du C.A., préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortant du C.A.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 12 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations versées par les membres;
- les subventions publiques (Europe, Etat, collectivités territoriales, syndicats mixtes, ...)
- les aides privées ;
- les ressources issues d'opérations de mécénat, d'entreprises ou d'établissements qui souhaiteraient s'associer aux actions mises en oeuvre par l'association;
- les adhésions des membres
- les dons des particuliers
- toutes autres ressources permises par la loi.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau et validé par le Conseil d'Administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association, proposée par le Conseil d'Administration ne peut être prononcée qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents à une Assemblée Générale Extraordinaire, dûment convoquée à cet effet. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, décret du 16 août 1901.

Texte validé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 05 juillet 2022

Le Président Roland ROUX	La Trésorière Catherine LEVRAUD
-----------------------------	------------------------------------